



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE
ET L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'ILE DE RE
2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS 28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION dénommée Ecole de Musique de l'île de Ré, n° Siret 32581572800051 régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9, rue des Pierrettes – 17580 Le Bois plage en Ré, représentée par son Président en exercice, Monsieur Benoît POITEVIN, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1er,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,

Vu l'article 1^{er} du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € »,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'île de Ré, et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.2 portant sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et plus particulièrement la « Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire », entérinés par arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021,

Vu les statuts de l'association de Ecole de Musique,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 2 décembre 2021,

AR Préfecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

PREAMBULE

Considérant que l'Ecole de Musique est un acteur culturel majeur de l'île de Ré, et a pour objet d'enseigner, de faire pratiquer et de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré. De ce fait, elle rassemble un grand nombre de musiciens amateurs et de mélomanes et, par ses pratiques, elle irrigue le tissu culturel et scolaire.

Considérant que la Communauté de communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et plus particulièrement la « Participation au développement des pratiques culturelles intéressant l'ensemble du territoire »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets culturels participant au développement des pratiques musicales sur l'ensemble du territoire de l'île de Ré.

La Communauté de Communes, conformément à sa politique publique culturelle, contribue au développement de ces activités. Elle n'attend aucune contrepartie directe.

La présente convention a pour but de fixer la nature du partenariat entre la Communauté de Communes de l'île de Ré et le bénéficiaire de la subvention.

Elle décline des objectifs pertinents et répondant en tous points aux enjeux culturels de développement de la musique sous toutes ses formes sur le territoire de l'île de Ré.

A ce titre, les objectifs définis ci-après, sur lesquels doivent reposer de manière concrète, les actions de l'association susvisée, feront l'objet d'une évaluation par la Communauté de Communes de l'île de Ré.

ARTICLE II – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

Conformément à ses statuts, l'Ecole de Musique a vocation à :

S'agissant de l'enseignement :

- Former les élèves à l'initiation musicale (solfège), et à la musique individuelle, sous forme d'ensembles instrumentaux et vocaux, d'ensembles d'harmonie et à la musique de chambre,
- Faire appel à des professeurs diplômés ou justifiant d'une validation des acquis de l'expérience,
- S'appuyer sur le projet pédagogique pluriannuel qui reflète les valeurs musicales de l'Ecole de Musique de l'île de Ré.

S'agissant des lieux où sont dispensés les cours de musique :

Dispenser les cours :

- Soit dans des locaux mis à disposition par la Commune du Bois-Plage-en-Ré,
- Soit dans des locaux extérieurs selon les besoins,
- Soit dans des établissements scolaires de l'île de Ré.

AR Prefecture

S'agissant des instruments enseignés :

Enseigner tout instrument pour lequel il existerait une demande suffisante, sachant qu'une priorité sera donnée pour les instruments permettant de contribuer au développement des activités musicales collectives.

Par ailleurs, conformément à la Convention collective nationale de l'Animation applicable aux écoles de musique associatives, l'Ecole de Musique assurera la rémunération de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Ainsi, pour l'année 2022, l'association Ecole de Musique de l'Ile de Ré s'engage à développer un projet incluant les objectifs suivants :

- Former les élèves à la musique sur le territoire de l'Ile de Ré,
- Former des élèves désireux de s'intégrer aux harmonies et fanfares sans préjudice pour l'enseignement des autres instruments,
- Permettre l'accès au plus grand nombre à un enseignement musical de qualité,
- Offrir aux élèves de l'école de musique un enseignement musical assuré par un chef d'orchestre expérimenté, dans le cadre de la Philharmonie de l'Ile de Ré. A ce titre, l'Ecole de musique s'engage à contractualiser avec la Philharmonie de l'Ile de Ré afin de préciser les modalités de partenariat,
- Maintenir les meilleurs effectifs possibles,
- Promouvoir l'Ecole de Musique auprès de la population rétaise notamment en appliquant une politique tarifaire équitable,
- Organiser des concerts sur le territoire de l'Ile de Ré,
- Poursuivre les partenariats avec les établissements scolaires.

Lors de la mise en œuvre du projet musical, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard de la contribution allouée au titre de la présente convention.

L'association notifie ces modifications à la Communauté de communes par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE III- CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La Communauté de Communes détermine sa contribution par délibération en Conseil Communautaire.

Pour l'année 2022, conformément à la délibération du 10 mars 2022, la Communauté de communes contribue financièrement pour un montant maximal de 100 000 €.

Les contributions financières de la Communauté de communes ne sont applicables que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles VI, VII, VIII et IX.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les contributions financières feront l'objet de deux versements selon les modalités suivantes :

- Un acompte après le vote du budget communautaire, sur production des pièces suivantes :
 - o Les statuts à jour, le récépissé de dépôt des statuts à la Préfecture, la publication au journal officiel,
 - o La liste des membres du Conseil d'Administration et leur fonction,
 - o Le procès-verbal de la dernière assemblée générale approuvant le rapport moral, d'activité et financier,
 - o Le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'école de musique,
 - o La liste des événements prévus sur l'année sur le territoire de l'Ile de Ré,
 - o Le bilan et compte de résultat du dernier exercice,
 - o Le rapport du commissaire aux comptes.

Le solde de la subvention annuelle sera versé en octobre de chaque année, sur

AR Préfecture des pièces suivantes :

o Le bilan d'activité détaillé de l'année écoulée,

o La copie de la déclaration des effectifs transmise à l'ASSEM 17

o Le résultat de l'enquête ASSEM 17 de l'année écoulée.

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

Les contributions financières annuelles de l'administration seront versées sous réserve de l'inscription des crédits par l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes se libérera des sommes dues, par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes.

La comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Comptable Public
Avenue de Fétilly
17000 LA ROCHELLE

ARTICLE V : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLES VI : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de communes,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312 – 1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- le rapport d'activité.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

La subvention ne sera définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

ARTICLE VII – INFORMATION, COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la Communauté de Communes de l'île de Ré dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLES VIII : SUIVI DU PROJET ET CONTROLE

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

Chaque année, un compte rendu sera donc réalisé par l'association et présenté à la Communauté de Communes, portant mention de l'emploi des crédits alloués assorti de toutes les justifications nécessaires à l'exercice du contrôle par cette dernière.

La Communauté de Communes peut en outre à tout moment demander tout renseignement ou documents sur l'utilisation des crédits alloués et faire procéder à la vérification des comptes par quiconque mandaté à cet effet. Ainsi,

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022-03-10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité territoriale. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

- La collectivité territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté de communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu à l'article II ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

De son côté, l'association Ecole de Musique de l'île de Ré informe sans délai la Communauté de communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre annuel des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE IX – EVALUATION

L'évaluation annuelle contradictoire de la convention mesure l'état d'avancement et de réalisation du projet auquel la collectivité territoriale a apporté son concours.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE X – MODALITES DE MODIFICATIONS ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant sous réserve d'accord entre les parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux contrôles prévus à l'article VIII et la réalisation de l'évaluation spécifiée à l'article IX.

ARTICLE XI – MODALITES DE REVISION ET DE RESILIATION

Si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté de Communes peut procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté de communes peut à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une clause n'est pas respectée. La Communauté de Communes se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

ARTICLE XII- RECOURS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de communes
de l'île de Ré,
Le Président,

Association Ecole de Musique
de l'île de Ré,
Le Président,

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022
Lionel Quillet

Benoît Poitevin